



REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Nouvelle-Calédonie

-----  
PROVINCE SUD

SECRETARIAT GENERAL  
N°10075-2009/APS  
Du 17 février 2009

## R A P P O R T

A

### **l'assemblée de la province Sud**

**OBJET :** Délibération relative à la délégation de service public « route express de la province Sud »

**P.J. :** Un projet de délibération.

Le présent rapport concerne le résultat des négociations engagées suite à la consultation lancée le 7 mars 2008, conformément aux dispositions de la délibération n°72-2007/APS du 13 décembre 2007, et relative à l'attribution de la délégation de service public pour la route express de la province Sud.

### 1 – DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

#### 1.1 – APPEL A CANDIDATURES

Le 7 mars 2008, la province Sud lance un appel à candidatures relatif à la délégation de service public de la route express de la province Sud.

La limite de remise des dossiers de candidatures est fixée au 5 mai 2008 à 15h30.

Réunie le 22 mai 2008, la commission spéciale procède à l'ouverture de deux plis remis dans les délais :

- SEML Savexpress
- Groupement constitué par : Vinci Concessions, Vinci SA, Colas, Colas NC, Caisse des Dépôts et Consignations.

La commission constate que les offres sont conformes aux conditions prescrites et propose de présélectionner les deux candidats. Cette proposition est validée par l'exécutif provincial et la liste des candidats est ainsi fixée par arrêté n°800-2008/PS du 18 juin 2008.

#### 1.2 – CONSULTATION RESTREINTE

Le 23 juin 2008, la province Sud remet aux deux candidats un dossier comprenant :

- le règlement de la consultation,
- le projet de cahier des charges de la concession et ses 17 annexes.

La date limite de remise des dossiers est fixée au lundi 22 septembre 2008 à 15h30.

Réunie le 23 septembre, la commission spéciale procède à l'ouverture des deux offres parvenues dans les délais.

#### 1.3 – DOCUMENTS REMIS PAR LES CANDIDATS

Le règlement de la consultation précise la liste des documents à compléter et à remettre par les candidats. Il s'agit des pièces suivantes :

- o Cahier des charges (CDC)
- o *Annexe 5* au CDC relative au système de péage
- o *Annexe 6* au CDC relative aux aires annexes
- o *Annexe 7* au CDC relative aux centres d'entretien et d'exploitation,
- o *Annexe 9* au CDC relative à l'insertion des projets dans leur environnement
- o *Annexe 10* au CDC relative au calendrier prévisionnel et indicatif de réalisation
- o *Annexe 11* au CDC relative à la composition et stabilité de l'actionnariat de la société concessionnaire
- o *Annexe 12* au CDC relative à la liste des entreprises qui se sont groupées pour l'obtention de la concession
- o *Annexe 13* au CDC relative au plan de financement
- o *Annexe 14* au CDC relative aux modalités et calendrier de renouvellement, d'entretien et de maintenance
- o *Annexe 15* au CDC relative aux tarifs des péages
- o *Annexe 16* au CDC relative aux assurances
- o *Annexe 17* au CDC relative à la reprise de l'existant

Les candidats doivent impérativement répondre au dossier de base de l'administration.

L'article 2.4 du règlement leur laisse par ailleurs la possibilité de présenter des variantes, notamment sur les tracés.

### **Offre n°1 : SEML Savexpress**

L'offre contient l'ensemble des pièces exigées dans le règlement de la consultation.

Les pièces supplémentaires suivantes sont également fournies:

- une présentation générale de l'offre
- une pièce dénommée *annexe 18* relative à une proposition de variante (liaison VE2-VDE par Normandie) et comprenant :
  - un sous dossier (production 1) dénommé APS – Estimation
  - un sous dossier (production 2) dénommé APS – Note Explicative et plans
- une pièce dénommée *annexe 19* comportant l'étude d'un tracé maritime en solution viaduc (VDE3)
- une pièce dénommée *annexe 20* comportant une étude de trafic

### **Offre n°2 : Groupement Vinci Concessions, Vinci SA, COLAS, COLAS NC, CDC**

Il s'agit d'une lettre du groupement indiquant qu'il ne présentera pas d'offre du fait de ne pas avoir obtenu de financement engageant. Il y est précisé que de nombreuses études ont été réalisées (optimisation de tracé et dimensionnement de chaussées, chiffrages, études de trafic, étude de systèmes modernes de péage, montages financiers) et il y est proposé la tenue d'une réunion de présentation de ces études ainsi que des pistes possibles d'optimisation du dossier.

Il est important de noter que le groupement n'a pas remis en question la procédure mais a simplement décidé de ne pas présenter d'offre.

#### **1.4 – COMMISSION SPECIALE DU 30 SEPTEMBRE 2008**

Le 30 septembre 2008, l'avis de la commission spéciale est sollicité sur le principe de prendre en compte l'offre de la Savexpress, après présentation sommaire de celle-ci.

La commission s'étant prononcée favorablement sur ce point, les différentes directions concernées de la province ont mené une analyse approfondie de l'offre de la Savexpress en vue de la phase de négociation. Elles se sont aussi, pour ce faire, appuyées sur des expertises externes, notamment sur le plan financier.

## **2 – NEGOCIATIONS**

Les négociations entre la Province Sud et la Savexpress ont été menées du 5 au 10 janvier 2009 sur les points suivants :

### Aménagement

- Tracé de base de la section médiane (variante proposée par SAVEXPRESS uniquement) ;
- Echangeur à Tamoia non demandé ;
- Réalisation des bretelles des échangeurs Panda et la Vallée à inclure dans la concession REPS ;
- Réalisation du rétablissement de la RT1 à Païta nord à inclure dans la concession REPS.

### Péages

- Déplacement du péage sur la VE2 ;
- Déplacement du péage sur la VDE ;
- Système de tarification pour usagers fréquents ou en fonction de la distance parcourue.

### Calendrier

- Echangeur de l'Etrier à réaliser en priorité ;
- Prise en charge de l'exploitation de l'ensemble du réseau concédé dès la signature du contrat de concession.

### Financier

- Plan de financement.
- Tableaux de bord financiers sur la durée de la concession.

Des désaccords de fond persistaient à l'issue de cette négociation, les plus importants étant les suivants :

① Le tracé de base de la section médiane, tel que décrit très précisément dans le rapport de présentation de la délibération 72.2007/APS du 13 décembre 2007, et reliant les gares de péage de Koutio et de Tina en passant par les échangeurs Etrier, Bonaparte et Rabot, n'a pas été étudié dans son offre par la Savexpress, alors que le règlement de consultation l'imposait. Il n'a donc pas été possible de comparer cette solution avec la solution variante proposée par la Savexpress, reliant les gares de péage de Koutio et de Tina en passant par l'échangeur de Normandie.

De surcroît, au cours de la négociation, la Savexpress a refusé de réintégrer la solution de base en alternative à sa variante dans le contrat à intervenir, alors que le planning prévisionnel de réalisation de cette section médiane (2016-2018), permettrait de différer sans difficulté ce choix.

Cette divergence non résolue est incontestablement la cause majeure de l'échec des négociations.

② La Savexpress n'a pas voulu faire disparaître du contrat à intervenir la réalisation d'un échangeur à la Tamoia, échangeur non demandé par le concédant et qui alourdissait le bilan de quelques 250 MF.

③ La Savexpress n'a pas accepté de prendre en charge l'entretien du réseau concédé dès signature du contrat, mais uniquement au fur et à mesure des travaux qu'il était prévu d'y réaliser – soit un différé d'au moins cinq ans dans l'intégration effective au réseau concédé de la section médiane.

④ La Savexpress exigeait que soient intégrés dans le contrat à intervenir des délais d'approbation très courts de la part du concédant sur les décisions à prendre, avec un système de décision tacite. Cette exigence n'était pas acceptable, s'agissant en particulier de la révision annuelle des tarifs du péage.

⑤ Le projet de contrat défendu par la Savexpress présentait un dispositif du « verrouillage » du financement, exigé par les banques prêteuses, et qui faisait porter l'effort essentiellement sur le concédant – par exemple, compensation intégrale des charges du concessionnaire en cas de modification des tracés et des avant-projets

sommaires, du système de péage ou d'une réglementation technique ou environnementale. Il n'a pas été possible d'alléger ce dispositif.

⑥ Malgré les exigences du cahier des charges de la consultation, les mesures proposées par la Savexpress en faveur de l'environnement – traitement des eaux de surface, végétalisation... étaient notoirement insuffisantes et limitées à 10 millions/an sur toute la durée du contrat. Il n'a pas été possible d'infléchir la position de la Savexpress sur ce point.

⑦ Le projet de contrat proposé par la Savexpress, et qu'elle a refusé de modifier, prévoyait des conditions d'indemnisation exorbitantes en cas de résiliation de la concession dans l'intérêt général ou de rachat, avec notamment un calcul du manque à gagner calculé sur la base des comptes de résultats prévisionnels (excédentaires à partir de 2020), jusqu'à la fin de la concession, soit en 2050.

### 3 – CONCLUSION

En conclusion, il vous est proposé de ne pas donner suite à la consultation lancée le 7 mars 2008, en application de la délibération n°72-2007/APS du 13 décembre 2007, et relative à l'attribution de la délégation de service public pour la route express de la province Sud.

Il vous est également proposé d'habiliter le président de l'assemblée de province à relancer la procédure de publicité et de mise en concurrence.

La première étape de la procédure consistera en une mesure de publicité, en Nouvelle-Calédonie et en métropole, qui pourrait intervenir très rapidement (fin mars – début avril) et qui permettra de recueillir les candidatures. Celles-ci seront ensuite examinées par la commission ad hoc, qui sera désignée par la prochaine mandature (fin mai) et qui établira la liste définitive des candidats (juin 2009).

Les dossiers de consultation (cahier des charges) seront ensuite transmis aux candidats retenus et leurs offres seront analysées et présentées à la commission ad hoc (septembre 2009), avant le lancement de la procédure de négociation qui ne peut pas être inférieure à deux mois (novembre 2009). Il restera alors à l'assemblée de province à se prononcer sur le choix du délégataire proposé par l'exécutif.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de vous soumettre.